

L'interdiction de vapoter dans les lieux publics

Que dit la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ?

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/AFSX1418355L/jo#JORFARTI000031913043>

Après l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3511-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3511-7-1.-Il est interdit de vapoter dans :

« 1° Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;

« 2° Les moyens de transport collectif fermés ;

« 3° Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »



A ce jour, les décrets n'ont pas été publiés, les interdictions ne s'appliquent donc pas encore. Le propriétaire d'un établissement peut l'interdire par un règlement intérieur.

Que dit le conseil d'Etat dans son avis du 17 octobre 2013 ?

https://www.aiduce.org/wp-content/uploads/2014/10/avis_387797.pdf

Aucun des fondements évoqués ne permet d'englober l'extension des dispositions de l'article L. 3511-7* du code de la santé publique à la cigarette électronique (*interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs).

Le législateur peut restreindre l'usage de la cigarette électronique dans tous les modes de transport collectif. En l'absence de tout danger avéré pour la santé publique, et pour ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté de vapoter, l'interdiction devrait être limitée aux espaces fermés dans lesquels la gêne est réelle et dans la mesure du possible le vapotage devrait être permis dans certains espaces réservés.

Le législateur peut restreindre l'usage de la cigarette électronique dans tous les espaces clos et collectifs. Pour ne pas être disproportionnée, cette restriction devrait prévoir l'aménagement d'espaces réservés à l'usage de la cigarette électronique, comme c'est déjà le cas pour la cigarette traditionnelle.

Concernant les autres lieux à usage collectif (cafés, restaurants, établissements de loisirs), une interdiction générale paraît, en l'état des connaissances scientifiques, disproportionnée. Le Gouvernement devrait prendre, au titre de la réglementation du produit, les mesures nécessaires pour éviter tout risque de confusion entre la cigarette électronique et la cigarette traditionnelle.



Le Conseil d'Etat précise les limites des interdictions en insistant sur le fait que vapoter n'est pas fumer. L'interdiction ne doit pas être abusive, ni plus restrictive que pour le tabac.

L'exemple des quais de gare SNCF

La cour de cassation annonce le 26 novembre 2014 que les textes répressifs sont d'interprétation stricte et l'interdiction de fumer a été prévue alors que la cigarette électronique n'était pas encore utilisée. De plus, celle-ci ne saurait être assimilée à une cigarette traditionnelle, le liquide mélangé à l'air étant diffusé sous forme de vapeur. De ce fait, les textes relatifs à l'interdiction de fumer ne peuvent s'appliquer à la cigarette électronique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029816639&fastReqId=106220401&fastPos=1>



La Cour de Cassation reconnaît l'invalidité d'une amende pour vapotage sur le quai de gare.